

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS514

présenté par
M. Costes, M. Censi, M. Viala et M. Lurton

ARTICLE 28

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'administration est tenue de répondre à toute sollicitation dans un délai de trois mois. L'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit : « Pour tenir compte des difficultés spécifiques d'accès au droit du travail pour les entreprises de moins de trois cents salariés, tout employeur d'une de ces entreprises a le droit d'obtenir une information précise et délivrée dans un délai raisonnable lorsqu'il sollicite l'administration sur une question relative à l'application d'une disposition du droit du travail ou des accords et conventions collectives qui lui sont applicables. »

Aussi, afin de renforcer cette démarche et de permettre aux entreprises d'être réactives et compétitives, l'administration se doit d'apporter des réponses rapides à leurs sollicitations. Les démarches administratives et l'administration, qui tarde trop souvent à répondre, ne doivent pas entraver l'activité de nos entreprises.

Cet amendement vise à rendre systématique les réponses positives des administrations ou dans le cas contraire, à les obliger à répondre dans un délai raisonnable de trois mois. Cette disposition va dans le sens des modifications déjà apportées concernant les délais de réponse de l'administration.